

ASSOCIATION « LE PANIER DU THOUARET »

STATUTS

IL EST FONDE ENTRE ADHÉRENTS AUX PRESENTS STATUTS, UNE ASSOCIATION CONFORME AUX DISPOSITIONS DE LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901 QUI SERA REGIE PAR LESDITS STATUTS

Article premier - Dénomination.

L'association prend le nom « Le panier du Thouaret »

Article 2 - Objet.

L'association a pour objet, dans le respect de la charte de l'association « **le panier du Thouret** » en annexe aux présents statuts :

- de favoriser une agriculture paysanne et durable sous la forme d'un partenariat solidaire entre producteurs et consommateurs, et toute autre éco-activité,
- de promouvoir des produits de qualité, de saison, variés, locaux, écologiquement sains, dans le respect de la nature et socialement équitables,
- de permettre à ses adhérents de retrouver des liens avec le monde rural, d'organiser et participer à diverses activités en relation avec les objectifs de l'association.

Article 3 - Siège social.

Le siège social est situé chez Françoise Clamer 15 rue de la forêt
79350 CHICHE

Il pourra être transféré à une autre adresse sur décision du collège solidaire.

Article 4 – Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition et adhésion.

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux buts définis par les présents statuts, aux principes et engagements définis par la charte, s'acquitter de sa cotisation et être accepté par le collège solidaire. L'acceptation étant de fait, le refus d'acceptation devra être notifié à l'intéressé par tous moyens.

Est reconnu membre actif toute personne qui s'engage :

- à respecter la charte du « **panier du Thouaret** » et ses valeurs.
- à s'impliquer dans la vie de l'association
- à payer une cotisation annuelle dont le montant est révisable chaque année par l'assemblée générale

De plus, les membres actifs s'engagent :

- soit en tant que consommateur, à acheter chaque saison à au moins un des producteurs sélectionnés, une part de sa production.
- soit en tant que producteur, à communiquer toute information nécessaire sur sa production au consommateur.

Le nombre maximum d'adhérents sera fixé par décision du collège solidaire afin de préserver la qualité des échanges entre les adhérents et les producteurs.

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le non-paiement de la cotisation
- le non respect de la charte de l'association « **le panier du Thouaret** »
- l'exclusion pour motif grave, de tout membre nuisant aux intérêts de l'association ou pour des actes en contradiction avec les buts qu'elle s'est donné. Cette exclusion est appréciée et prononcée souverainement par le collège solidaire après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce dernier devra alors présenter des

explications devant le collège solidaire.

Article 6 - Ressources.

Les ressources de l'association sont diverses, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois et règlements et où elles contribuent au but de l'association.

Article 7 - Collège solidaire.

L'association est administrée par un collège solidaire élu pour une année par l'assemblée générale.

Le renouvellement du collectif a lieu chaque année, les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 - Réunions

Le collège solidaire se réunit à chaque fois que c'est nécessaire ou chaque fois qu'un quart de ses membres le demande. Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents.

Il est procédé à la désignation d'un(e) secrétaire en début de réunion. Celui-ci s'engage alors à rédiger le compte-rendu de la séance. Tout membre du collège solidaire peut ainsi occuper le poste de secrétaire.

Article 9 - Pouvoirs.

Le collège solidaire est l'organe qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Ainsi les membres du collège ont notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas de poursuite judiciaire, les membres du collège solidaire en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

le collège solidaire est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association (sous réserve des droits attribués à l'assemblée générale).

Notamment, il régite le budget, détermine l'emploi des fonds, décide de

l'acquisition de matériel répondant aux buts de l'association.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du collège solidaire. Elle se compose de tous les membres de l'association. Elle entend les rapports du collège solidaire sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote les montants de la cotisation de l'année suivante. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à l'élection des membres du collège solidaire. L'assemblée générale ordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée par le collège solidaire, à son initiative ou à la demande du tiers des adhérents. L'ordre du jour est établi par les membres ayant demandés cette réunion. L'assemblée générale extraordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12 - Modalité de convocation des assemblée générales.

La convocation écrite aux assemblées générales, transmise au moins quinze jours à l'avance, comporte l'ordre du jour.

Article 13 - comptes.

L'ouverture d'un compte bancaire est effectuée. Toute personne désignée par le collège solidaire a pouvoir de signature.

Article 14 - Modifications statutaires.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire.

Article 15 - Dissolution de l'Association.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Le reliquat sera versé à une autre association.